

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.079 du 8 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x
contre :

1. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.
2. La Ville de Verviers, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2009 par x, qui se déclare de nationalité roumaine et qui demande l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 16 janvier 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu les notes d'observations des parties défenderesses.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEËN loco Me M.-P. DETIFFE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse, ainsi que Me C. HALKIN loco Me P. HANNON, avocate, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 17 septembre 2008, elle a sollicité une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de « travailleur salarié ou demandeur d'emploi » (annexe 19). Il lui a dès lors été demandé de fournir dans les trois mois, soit au plus tard le 16 décembre 2008, une déclaration d'engagement ou une attestation de travail ou une inscription auprès du Forem.

1.3. Le 16 décembre 2008, la deuxième partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) au motif qu'elle « n'a pas prouvé dans le délais requis qu'elle se trouve dans les

conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un mois supplémentaire, à savoir jusqu'au 16/01/09 pour transmettre encore les documents requis ».

Cette décision lui a été notifiée le 30 décembre 2008.

1.4. Le 16 janvier 2009, la deuxième partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, lui notifiée le 16 janvier 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

DECISION DE REFUS DE SEJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE (1)

En exécution de l'article 51 §2 / 51 § 3, alinéa 3 / 52, § 4, alinéa 5 (1), de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'attestation d'enregistrement / ~~carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (1)~~, demandée le 17/09/2008 (date)

Par [M.R.]

Née à [T.] / Roumanie le [...]

De nationalité Roumanie, est refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 jours (1).

MOTIF DE LA DECISION (2)

° N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un mois supplémentaire, à savoir jusqu'au ... pour transmettre encore les documents requis (1)

° Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :.....

° N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

° Il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne demeure pas sur le territoire de la commune.

° Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :.....

° Le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale (sic). Comportement personnel de l'intéressé(e) en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

° Le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique :..... ;

Fait à Verviers le 16 janvier 2009

(signature)

(1) Biffer la mention inutile. ».

2. Remarque préalable - Mise hors de cause de l'Etat belge

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande à être mise hors cause, la décision attaquée ayant été prise par la seule deuxième partie défenderesse dans le cadre de ses pouvoirs autonomes. Le Conseil observe que l'acte attaqué ayant effectivement été pris par la seule deuxième partie défenderesse, la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée et doit être mise hors cause (CCE, n°12.164 du 30 mai 2008 ; CCE n° 24.780 du 19 mars 2009).

3. Le recours

La requérante prend un **moyen unique** « de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir « Que dans le cas d'espèce, il n'y a aucune motivation qui permet de justifier cette décision de refus ; Qu'en effet aucune des cases de l'annexe 20 n'a été cochée pour déterminé (sic) ce qui justifiait le choix du Ministre ; Qu'ainsi [elle] ne sait évidemment pas pourquoi cette demande lui est refusée et ne sait donc pas ce qu'elle peut faire pour y remédier où analyser l'opportunité d'un recours contre la dite décision ».

Dans son mémoire en réplique, la requérante reproduit pour l'essentiel sa requête introductive d'instance.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil observe que bien que la décision querellée annexée à la requête introductive d'instance de la requérante ne permet pas de comprendre sur quel motif elle est fondée, aucune case n'ayant été cochée en face du motif qui la sous-tendrait, le Conseil constate cependant à la lecture des deux dossiers administratifs déposés par les deux parties défenderesses que ces derniers comportent la même décision dont la première case est cochée en face du premier motif qui reproche à la requérante de ne pas avoir prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union et que l'acte de notification afférent à cette décision a été signée par la requérante.

Par ailleurs, le Conseil observe également qu'en date du 16 décembre 2008, soit antérieurement à la décision entreprise, la requérante s'est vue notifier une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire pour le même motif, cette décision lui accordant toutefois un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis, lesquels ont été inventoriés sur sa demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19).

Dès lors, au regard de ce qui précède, la requérante en sollicitant un droit de séjour en tant que « travailleur salarié ou demandeur d'emploi » ne pouvait raisonnablement pas ignorer les preuves qu'elle devait déposer à cet effet et la sanction qui s'attacherait à leur non production.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que si la requérante s'estimait insuffisamment informée des raisons pour lesquelles le droit de séjour lui a été refusé, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation de son dossier sur la base de la législation applicable en la matière, démarche qu'elle semble toutefois s'être abstenue d'entreprendre.

4.2. Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La première partie défenderesse est mise hors cause.

Article 2

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le huit mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.